

**Le hamster commun en
Alsace est une espèce menacée...
Il est protégé.**



PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE

©
oncfs

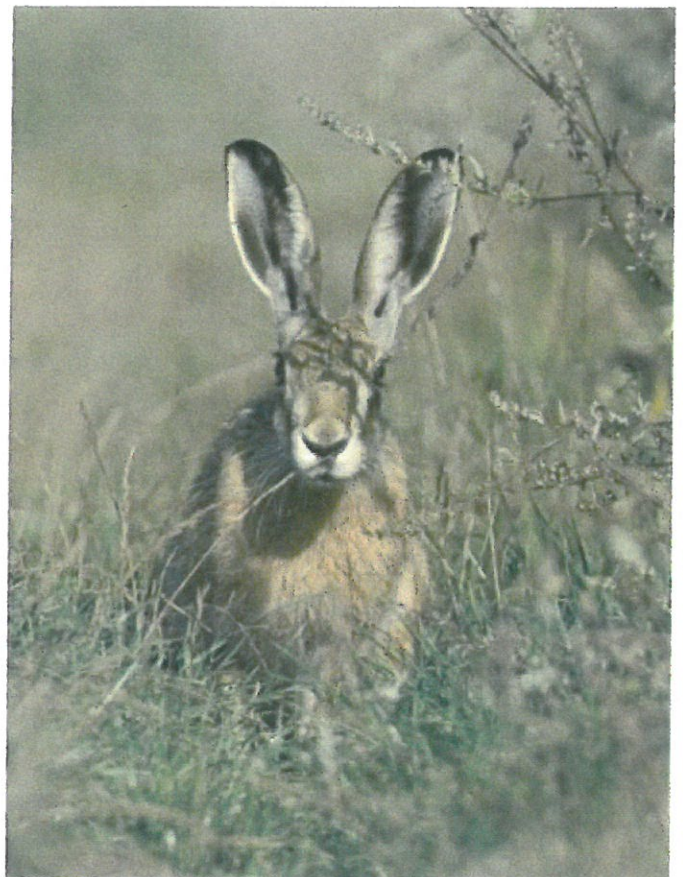


Le hamster commun (*Cricetus Cricetus*), qui en France ne se trouve qu'en Alsace, est une espèce emblématique de la petite faune sauvage de plaine (lièvres, cailles, perdrix.....). Conserver les hamsters communs, c'est avant tout conserver les habitats agricoles ou naturels essentiels à leur vie et à leur reproduction.

C'est à la fois maintenir et développer des activités humaines favorables compatibles avec l'équilibre des populations de hamster, tout en permettant le développement et le maintien des équilibres socio-économiques locaux.

La conservation et la restauration de la biodiversité en Alsace constitue un véritable enjeu de développement durable de notre territoire.

Les actions entreprises en faveur du hamster y participent.





Le hamster commun est inféodé à l'agriculture en plaine d'Alsace

Le hamster est un petit rongeur qui pèse de 200 g à 450 g et qui mesure de 20 à 30 cm. Son régime alimentaire est essentiellement végétal mais il consomme aussi de petits animaux (insectes, vers...).

Il préfère les terrains profonds (loess), non inondables, dans des milieux ouverts (cultures de luzerne, trèfle ou blé et orge) pour construire son terrier qui est très organisé (galeries, chambres de réserves, nid...).

Il se déplace peu, de quelques dizaines de mètres à un kilomètre environ en fonction des ressources alimentaires disponibles.

Les femelles, durant la période d'avril à août, peuvent avoir une à deux portées de 5 à 7 petits. Essentiellement nocturne, il hiberne d'octobre à mars. Sa durée de vie est courte, de un à deux ans en milieu naturel.

L'ONCFS effectue un suivi annuel de la population de hamster, au printemps. Celle-ci est menacée du fait de la dégradation fonctionnelle ou de la disparition de ses habitats par la modification des pratiques agricoles, l'urbanisation et la fragmentation du milieu par les infrastructures de transport.

Le hamster est une espèce protégée :

➤ au niveau européen :

Le hamster est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe. Il est aussi inscrit à l'annexe IV, espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte de la directive européenne n°92/43/CEE « Habitats, faune, flore ».



➤ au niveau national :

Le hamster est protégé en France depuis juillet 1993. L'arrêté du 23 avril 2007 protège aussi son milieu de vie. Le code de l'environnement prévoit que des sanctions pénales peuvent être prononcées en cas de destruction de son habitat.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions par le ministre chargé de l'écologie.

La restauration de la population de hamster s'inscrit dans un plan national d'action réunissant différents acteurs :

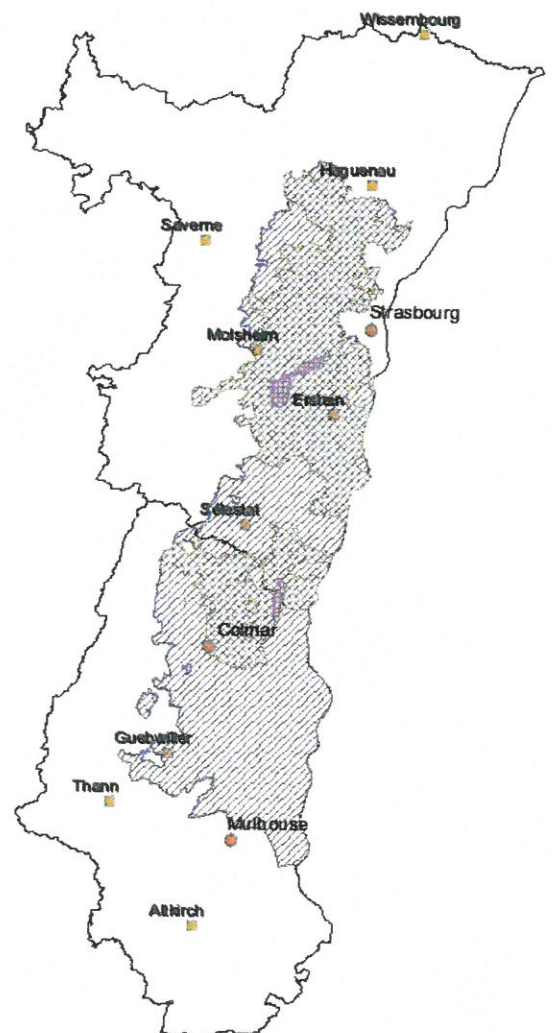
Un premier plan d'actions a été conduit pour la période 2000-2004. Le deuxième, établi pour la période 2007-2011, a pour objectif la restauration de populations de hamsters viables en Alsace en ciblant sur les actions engagées sur **les ZAP (zones d'actions prioritaires, voir glossaire)** : réalisation d'un suivi régulier des populations, mise en place d'un programme d'élevage et de lâchers en milieu naturel, sensibilisation du public et développement des études et recherches avec des spécialistes nationaux et étrangers. **A ce titre, les acteurs publics locaux (Etat, Départements, communes, etc...) financent des mesures agricoles favorables au hamster afin d'atteindre 22% de cultures de blé, orge, luzerne.**

De nombreuses informations sont librement accessibles à l'adresse :

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

En particulier, il est possible de **consulter et télécharger** :

- Le Plan d'actions 2007 – 2011 pour le Hamster commun en Alsace,
- Les résultats des campagnes de dénombrement des terriers de hamsters menées depuis 2001 (localisation des terriers et aires des surfaces prospectées)
- Les zonages – voir carte ci-contre - (aire historique, aire de reconquête, zones d'actions prioritaires),
- Les sols favorables aux Hamsters.



Dans quel cas réaliser une étude spécifique au hamster ?

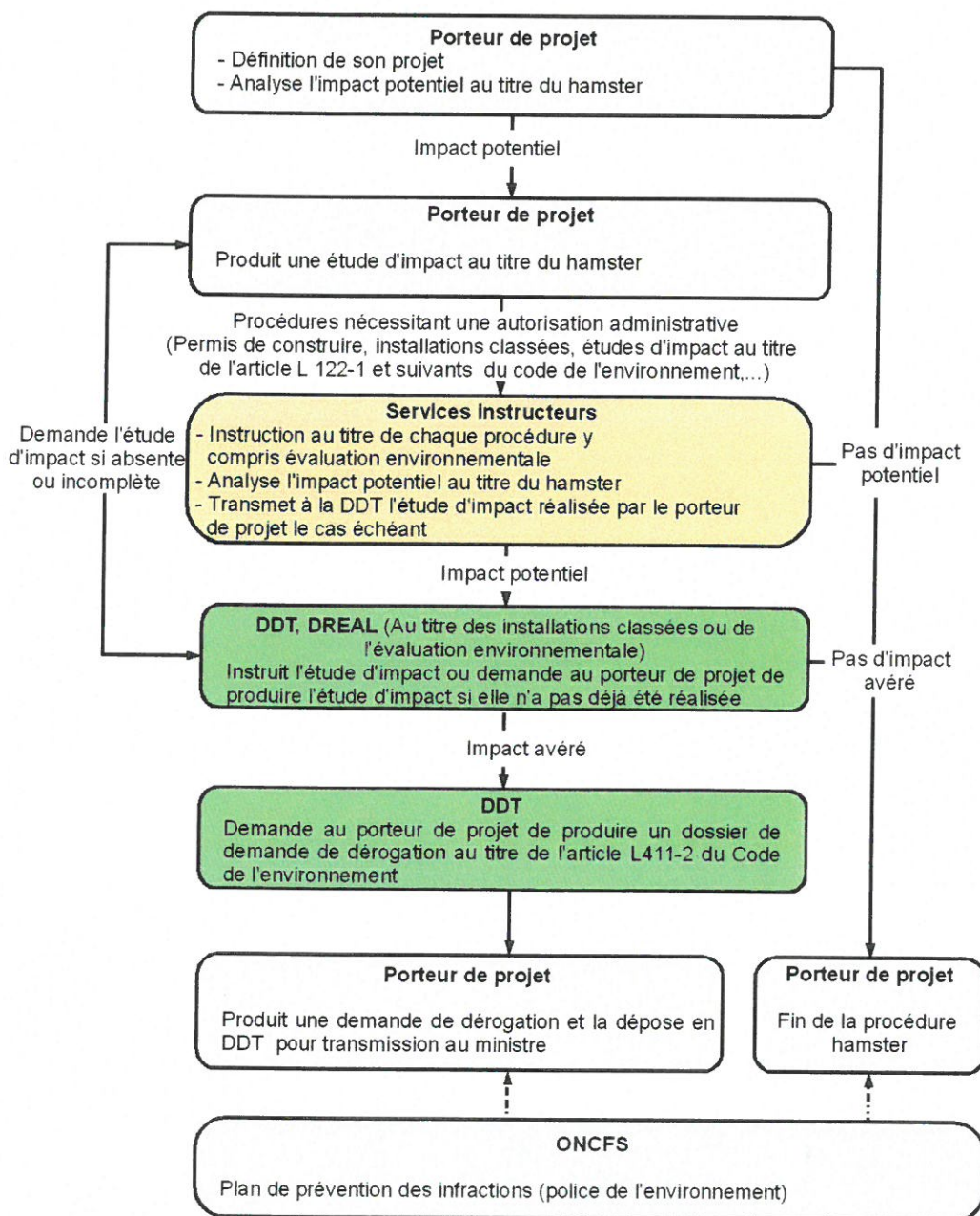
La commune se trouve en : Il s'agit d'un :	Aire Historique	Aire de Reconquête	ZAP
Document d'urbanisme	Étude à réaliser	Étude à réaliser	Étude à réaliser
Projet	Pas d'analyse sauf pour un projet soumis à étude d'impact	Analyse de l'impact potentiel puis étude si nécessaire	Analyse de l'impact potentiel puis étude si nécessaire

Planification : prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Dans l'aire historique du hamster, les documents d'urbanisme doivent comprendre, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ou modification, une étude spécifique sur la localisation et la quantification du milieu favorable au hamster, sa fragmentation et la connectivité entre les différentes aires vitales, le recensement des terriers connus, l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels et les possibilités d'annuler ou de réduire ces incidences, notamment selon des modalités économes en espace.



Chaque projet doit faire l'objet d'une analyse de son impact potentiel sur l'habitat du hamster dès sa définition :



Comment réaliser l'analyse de l'impact potentiel du projet sur le hamster ?

Le porteur de projet doit prendre en compte et anticiper l'impact potentiel du projet sur le hamster commun. En fonction de la localisation de son projet, de la nature des sols et des cultures pratiquées, de l'existence ou non de terriers de hamsters, etc. il peut décider de réaliser, **de sa propre initiative, une analyse de cet impact potentiel.**

Pour cela, de nombreuses informations sont disponibles :

- sur le site internet de la DREAL : www.alsace.developpement-durable.gouv.fr
- auprès des DDT.

Il peut ainsi réaliser l'étude d'impact sur le hamster s'il estime que son projet aura un impact potentiel sur l'espèce.

Lorsque le projet relève d'une procédure administrative particulière (permis de construire, installations classées, ...) l'analyse de l'impact potentiel sur le hamster et l'étude d'impact elle-même, si elle a été réalisée, pourront être déposés auprès du service instructeur qui transmettra ces informations à la DDT. **Le porteur de projet aura ainsi gagné du temps et acquis une meilleure connaissance de l'insertion environnementale de son projet.**

L'impact potentiel d'un projet sur le hamster doit être évalué en fonction des critères suivants :

- localisation du projet par rapport aux zonages hamster (si le projet est en aire historique et est soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une étude d'impact hamster, pour les autres projets, l'analyse ne porte que sur les projets en aire de reconquête)
- l'emprise du projet est dans une zone déjà urbanisée ou bien elle a un impact au sol minimale ou nul (pas d'étude d'impact hamster)
- présence de terriers de hamsters dans les deux dernières années dans un rayon de 600 m autour de l'emprise du projet (si c'est le cas, il faut faire une étude d'impact hamster)
- s'il n'y a pas de terriers à moins de 600 m de l'emprise du projet durant les deux dernières années, le projet peut être dispensé d'étude d'impact hamster si :
 - son emprise est de moins de 1ha,
 - il s'agit d'une activité agricole,
 - il n'est pas situé en partie ou en totalité sur des sols favorables ou très favorables au hamster (étude ARAA),
 - l'occupation du sol actuelle est de la forêt, des vignes, des vergers ou une zone humide.

Comment réaliser l'étude d'impact sur le hamster ?

C'est parce que les habitats favorables du hamster ont beaucoup régressé depuis 20 ans qu'il convient de s'interroger sur les conséquences des projets sur l'espèce.

Il revient réglementairement au porteur de projet d'analyser l'impact de son projet sur les habitats favorables au hamster, au risque, sinon, de contentieux juridiques. L'administration de son côté examine l'étude ainsi réalisée et en valide ou non les conclusions.

L'analyse de l'impact doit prendre en compte les effets du projet sur :

- ♦ la connectivité entre deux ou plusieurs aires vitales du hamster,
- ♦ la fragmentation des aires vitales du hamster et leur réduction en dessous du seuil de 600 ha de sols favorables ou, si le projet impacte une aire vitale de moins de 600 ha dans laquelle des terriers ont été recensés dans les deux années précédentes, la réduction de l'aire vitale induite,
- ♦ la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction du hamster occupés dans les deux années qui précèdent la réalisation de l'étude. Le pétitionnaire devra réaliser le comptage des terriers présents sur l'emprise du projet et dans un rayon de 600 m selon le protocole validé par l'ONCFS. Le cas échéant, les données disponibles sur le site de la DREAL peuvent être utilisées.

- ♦ une information sur les données relatives à la présence historique du hamster dans les cinq années précédentes.

Dans l'aire historique, tous les projets soumis à étude d'impact doivent comporter une analyse de leur impact sur le hamster.

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement sont indépendants. Le pétitionnaire pourra donc se voir délivrer son permis d'aménager ou de construire alors même que l'étude d'impact sur le hamster n'est pas achevée.

En revanche, tant que cette seconde procédure n'a pas été menée à terme, il ne pourra pas commencer les travaux. Le permis délivré restera donc insuffisant pour démarrer les travaux.



Comment faire une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des habitats du hamster ?

Le préfet informe les porteurs de projets de la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des habitats du hamster auprès du ministre chargé de l'écologie si l'analyse de l'impact a montré qu'au moins un des critères était touché (connectivité, fragmentation ou présence avérée du hamster). Il appartient au porteur de projet de déposer un dossier en préfecture afin que le CNPN puisse émettre un avis au ministre sur cette demande (arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement). La décision d'autoriser la dérogation relève du ministre chargé de l'écologie.



Le dossier doit comprendre :

- ◆ une présentation du demandeur
- ◆ les principales caractéristiques du projet
- ◆ la justification de son intérêt public majeur
- ◆ la justification d'une recherche d'alternatives et de l'absence d'autre solution satisfaisante
- ◆ les surfaces favorables au hamster et le nombre d'individus concernés
- ◆ les mesures prises pour éviter et réduire l'impact du projet sur le hamster et son habitat ainsi que leurs résultats
- ◆ les impacts résiduels et les mesures compensatoires proposées
- ◆ les mesures d'accompagnement et de suivi du projet

Si la dérogation est accordée, la mise en œuvre effective des mesures compensatoires et leur suivi est de la responsabilité du porteur de projet. Il devra en rendre compte annuellement au préfet. Il réalisera à sa demande un bilan permettant de vérifier leur efficacité et proposera les adaptations éventuelles.

Glossaire

Aire de reconquête : Concerne 155 communes où il y a une présomption forte de rencontrer le hamster ou son habitat

Aire historique : Concerne 301 communes où la présence de hamster est attestée sur la base de données historiques actualisées

Aire vitale : Unité de surface située sur du terrain favorable et pouvant potentiellement accueillir une population viable de hamsters d'au moins 1 500 individus en été

CNPN : Conseil national de la protection de la nature. Composé d'experts, il donne un avis au ministre chargé de l'écologie. Cet avis est consultatif et préalable à la décision du ministre.

Zone d'action prioritaire : Zone destinée à accueillir chacune une population viable de hamsters d'au moins 1 500 individus en été



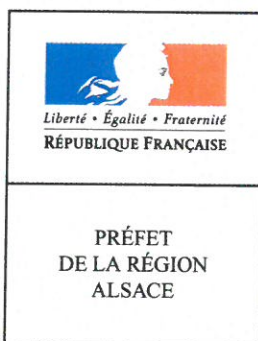
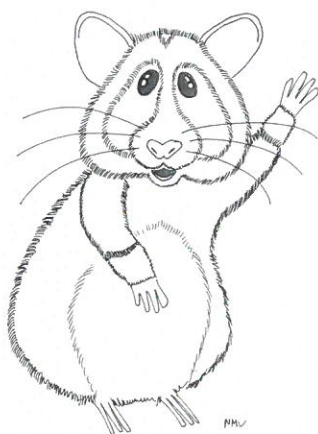
Contacts utiles

ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Au bord du Rhin - 67150 GERSTHEIM - tel : 03.88.98.49.49 -

DDT67 - Direction départementale des territoires du Bas-Rhin – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG - tel : 03.88.88.91.00 -

DDT68 - Direction départementale des territoires du Haut-Rhin – Cité Administrative 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR – tel : 03.89.24.91.37 -

DREAL - Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement d'Alsace - 2, route d'Oberhausbergen BP 81005/F - 67070 STRASBOURG - tel : 03.88.13.05.00 -



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
2, route d'Oberhausbergen BP 81005 / F 67070 STRASBOURG
8h30-12h00 / 13h30-17h00 - Tram A-D ou bus 17-19 La Rotonde
Tel : 03 88 13 05 00 – courriel : dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
site internet: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr